|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2022/38 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale12 avril 2022FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Soixantième session**

Genève, 27 juin-6 juillet 2022

Point 4 c) de l’ordre du jour provisoire

**Systèmes de stockage de l’électricité : dispositions relatives au transport**

 Résumé du procès-verbal d’épreuve concernant les piles au lithium

 Communication de la Rechargeable Battery Association (PRBA), de l’Advanced Rechargeable and Lithium Batteries Association (RECHARGE) et du Medical Device Transport Council (MDTC)[[1]](#footnote-2)\*

 Introduction

1. Le présent document comprend une proposition visant à apporter une modification mineure au résumé du procès-verbal d’épreuve concernant les piles au lithium, tel qu’il figure au 38.3.5 du Manuel d’épreuves et de critères, de sorte qu’il ne soit plus obligatoire d’y indiquer l’édition révisée du Manuel utilisée et les éventuels amendements correspondants. Comme expliqué plus en détail ci-dessous, cette modification contribuera à faciliter l’établissement de résumés conformes aux prescriptions et réduira considérablement la confusion qui règne concernant l’édition révisée ou l’amendement qui doit y être cité.

2. Conformément au 2.9.4 g) du Règlement type, les fabricants et les distributeurs de piles et de batteries au lithium sont tenus de mettre à disposition un résumé de procès-verbal d’épreuve tel que spécifié au 38.3.5 de la sous-section 38.3 de la troisième partie du Manuel d’épreuves et de critères. Depuis 2019, plusieurs documents illustrant les difficultés particulières auxquelles les professionnels se sont heurtés dans l’application des prescriptions y relatives ont été soumis au Sous-Comité. Les membres du Sous-Comité ont eu le mérite de tenir compte de ces difficultés et d’accepter d’apporter plusieurs modifications mineures au résumé du procès-verbal, notamment la levée de l’obligation d’y apposer une signature et la dispense de résumé accordée pour les piles boutons montées dans un équipement (y compris les circuits imprimés).

3. Tous les deux ans, une nouvelle édition révisée du Manuel d’épreuves et de critères ou un nouvel amendement s’y rapportant est publié. On trouvera ci-dessous une liste des éditions révisées et des amendements publiés depuis 2013, date de l’amendement 1 à la cinquième édition révisée.

i. Manuel d’épreuves et de critères, cinquième édition révisée, amendement 1 (*date d’entrée en vigueur : 1er janvier 2013*)

ii. Manuel d’épreuves et de critères, cinquième édition révisée, amendement 2 (*date d’entrée en vigueur : 1er janvier 2015*)

iii. Manuel d’épreuves et de critères, sixième édition révisée (*date d’entrée en vigueur : 1er janvier 2017*)

iv. Manuel d’épreuves et de critères, sixième édition révisée, amendement 1 (*date d’entrée en vigueur : 1er janvier 2019*)

v. Manuel d’épreuves et de critères, septième édition révisée (*date d’entrée en vigueur :* *1er janvier 2021*)

vi. Manuel d’épreuves et de critères, septième édition révisée, amendement 1 (*date d’entrée en vigueur : 1er janvier 2023*)

4. Bien que les dates susmentionnées aillent du 1er janvier 2013 au 1er janvier 2023, l’entrée en vigueur d’une édition ou d’un amendement dépend, en réalité, du mode de transport concerné, de la région géographique où les piles au lithium et les produits alimentés par ces piles sont expédiés, et des règlements relatifs au transport des marchandises dangereuses adoptés par les autorités compétentes. Ainsi, les États-Unis d’Amérique n’ont pas officiellement incorporé la version la plus récente du Manuel dans leur recueil des règlements fédéraux et continuent donc d’appliquer la septième édition révisée. Le Code maritime international des marchandises dangereuses (Code IMDG) prévoit une période de transition d’un an pour la mise en conformité avec ses nouvelles prescriptions, ce qui revient à autoriser l’application de deux éditions du Manuel ou amendements s’y rapportant en parallèle. De même, la période de transition de six mois prévue par l’ADR permet l’application de deux éditions ou amendements distincts. En revanche, les Instructions techniques de l’Organisation de l’aviation civile internationale (OACI) prescrivent l’entrée en vigueur immédiate des nouvelles éditions ou amendements, au 1er janvier de l’année en question. Les auteurs du présent document ont par ailleurs cru comprendre que certaines autorités compétentes autorisaient l’application d’une nouvelle édition ou d’un nouvel amendement dès sa publication.

5. Tous ces éléments montrent clairement combien il peut être difficile de déterminer quelle édition du Manuel ou quel amendement s’y rapportant il convient d’indiquer dans le résumé du procès-verbal d’épreuve. Dans certains cas, les membres des entités autrices du présent document ont été interpellés par des transitaires et des consultants en matière de marchandises dangereuses, qui ont remis en question la validité d’un résumé de procès-verbal d’épreuve au seul motif qu’il existait une différence d’interprétation quant à l’édition ou à l’amendement applicable. Cette question peut vite devenir très complexe lorsque le résumé porte sur plusieurs dispositifs, car la pile ou la batterie que ceux-ci contiennent peut avoir été soumise à épreuve à des moments différents, conformément à différentes éditions ou à différents amendements. Les doutes et les écarts d’interprétation que suscitent les prescriptions relatives au résumé du procès-verbal d’épreuve vont à l’encontre de son objectif premier et entravent plutôt qu’ils ne facilitent la conformité avec la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses en ce qui concerne les piles au lithium.

6. Étant donné que les piles et batteries au lithium sont produites et utilisées dans le monde entier et que le secteur connaît une croissance exponentielle, les parties prenantes connaissent désormais mieux les prescriptions applicables aux résumés de procès-verbaux d’épreuve, ce qui constitue une évolution encourageante. Il est toutefois fâcheux de ne pas savoir exactement quelle édition du Manuel ou quel amendement s’y rapportant indiquer dans le résumé. En outre, la notion d’« utilisation » d’une édition ou d’un amendement, au 38.3.5 j), rend le libellé imprécis, ce qui ajoute à la confusion. Certains fabricants ont compris qu’elle renvoyait à l’édition ou aux amendements en vigueur au moment où l’essai avait été effectué, tandis que d’autres indiquent les éditions ou amendements plus récents qu’ils ont « utilisés » pour vérifier que les piles étaient toujours conformes. Il ne faut pas perdre de vue que les entreprises qui respectent les prescriptions relatives aux résumés de procès-verbaux d’épreuve ont pris le temps de travailler avec les fabricants de piles et de batteries ainsi qu’avec les laboratoires d’épreuve afin de s’assurer que la bonne édition ou le bon amendement étaient utilisés lorsque les piles ou batteries étaient éprouvées. Les auteurs du présent document ne pensent donc pas que l’obligation d’indiquer l’édition du Manuel ou l’amendement s’y rapportant dans le résumé du procès-verbal d’épreuve ait une quelconque valeur ajoutée du point de vue de la sécurité.

7. La précision suivante concernant la conformité avec les prescriptions relatives aux épreuves décrites dans la sous-section 38.3 du Manuel, consacrée aux piles au lithium, est apportée au 2.9.4 a) du Règlement type :

*« Les piles et batteries fabriquées conformément à un type répondant aux prescriptions de la sous-section 38.3 de la troisième édition révisée du Manuel d’épreuves et de critères, Amendement 1 ou de toute édition révisée ultérieure ainsi que des amendements applicables à la date où le type est éprouvé peuvent encore être transportées, à moins qu’il n’en soit spécifié autrement dans le présent Règlement. »*.

Il devrait donc suffire d’indiquer dans le résumé que la pile ou la batterie a été éprouvée conformément à « la troisième édition révisée du Manuel d’épreuves et de critères, amendement 1, ou une édition révisée ultérieure ». Si une autorité compétente a besoin de savoir de quelle édition révisée ou amendement il est question, elle peut demander le procès‑verbal d’épreuve, comme le prévoit déjà le 2.9.4 e) iv), qui dispose que « les données d’épreuves doivent être conservées et communiquées à l’autorité compétente sur demande ».

 Proposition

8. Au 38.3.5 du Manuel d’épreuves et de critères, alinéa i) du résumé du procès-verbal d’épreuve, lire (les modifications figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions) :

« i) ~~Indication de l’édition révisée du Manuel d’épreuves et de critères utilisée ainsi qu’aux éventuels amendements s’y rapportant~~ Mention selon laquelle les piles ou batteries ont été soumises à épreuve conformément à la troisième édition révisée du Manuel d’épreuves et de critères, amendement 1, ou à une édition révisée ultérieure ; et ».

1. \* A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51. [↑](#footnote-ref-2)